



Arrêt

n° 93 051 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Tshiluba.

Vous déclarez avoir quitté le Congo le 24 juin 2009 en avion pour arriver en Turquie, d'où vous avez rejoint la Grèce en voiture.

De là, vous avez pris le bateau pour rejoindre la Belgique en date du 30 juin 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges en date du 1er juillet 2009. Le 12 mars 2010, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

motivée par le fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile (lequel incombait à la Grèce) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18/(7) et 10(1) du Règlement 343/2003.

Le 26 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile et avez été entendue par le Commissariat général concernant vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine : A l'appui de cette deuxième demande, vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en juin 2009. Vous avez expliqué avoir fui votre pays suite à des problèmes que vous aviez rencontrés après avoir refusé d'avoir des rapports intimes avec votre supérieur au sein de la police. Selon vos dires, parce que vous aviez refusé ses avances, votre supérieur a menacé de parler aux autorités des réunions du parti Mouvement de libération du Congo (MLC) qui se tenaient au domicile de votre mère. Après la mort suspecte de votre père, laquelle était selon vous directement liée à vos problèmes, vous avez décidé de fuir votre pays.

Le 28 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°79 484.

Le 5 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juin 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et indiquez être toujours recherchée par vos autorités pour ceux-ci. Vous ajoutez avoir découvert que votre supérieur au sein de la Police détient des preuves de vos activités politiques au Congo et qu'il s'agit là sans doute de la raison pour laquelle il vous a causé des problèmes au pays. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un mandat d'amener, un avis de recherche, une lettre manuscrite rédigée par votre ancien collègue et datée du 25 mai 2012, une photo de votre ancien collègue, deux T-shirts, deux photos des agresseurs de votre famille, une lettre rédigée par votre mère en date du 1er juillet 2012, et enfin, une attestation de l'Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de vérité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but d'attester de la réalité des problèmes que vous avez rencontrés avec votre supérieur à la Police. Il convient, d'emblée, de relever que le Commissariat général avait dans sa décision remis en cause la réalité de votre récit en raison du fait que le lien que vous établissiez entre la mort de votre père et vos problèmes ne se basait que sur une supposition de votre part, également en raison de vos méconnaissances quant au parti politique MLC et les réunions qui se tenaient au domicile de votre mère, lesquelles décrédibilisaient les fondements de l'imputation d'appartenance politique à votre encontre, et enfin, en raison d'une contradiction relevée dans vos propos quant aux raisons pour lesquelles vous auriez refusé les avances de votre supérieur. Dans son arrêt n°79 484, le Conseil du contentieux des étrangers se rallie à l'ensemble des arguments du Commissariat général. A ces arguments, il ajoute que dans le questionnaire du Commissariat général complété avant votre audition au Commissariat général, vous n'aviez fait aucune allusion à votre supérieur ni aux accusations d'organisation de réunions du MLC portées contre vous par votre supérieur vous limitant à parler de la situation générale au pays. L'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il faut constater que vos dernières déclarations entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos :

Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez avoir découvert que votre supérieur détenait des preuves de vos activités politiques pour le MLC au Congo, ce qui explique aujourd'hui pour vous les raisons pour lesquelles il vous a créé des ennuis au pays (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile pp.4-5). Concernant vos activités politiques au pays, vous déclarez avoir dirigé à deux reprises une réunion du MLC au domicile de votre mère fin 2008 et avoir assisté à plusieurs réunions du MLC pour donner des idées aux participants de ces réunions (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile pp.4-5, p.10).

Or, rappelons que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous aviez déclaré n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'avoir jamais assisté à une réunion du MLC (audition du 02/12/2011 réalisée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, p.4, p.16).

Interrogée quant à ces divergences, vous déclarez ne pas avoir parlé dans vos précédentes demandes d'asile de vos activités politiques parce que vous ne pensiez pas que votre supérieur détenait des preuves de vos activités ni que ces activités étaient liées aux ennuis qu'il vous créait (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile p.5). Toutefois, ces affirmations ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez tu votre sympathie pour le MLC et auriez déclaré n'avoir jamais assisté à aucune réunion du MLC dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Force est de conclure que le nouveau profil que vous tentez de présenter au Commissariat général pour expliquer les raisons pour lesquelles vous avez rencontré des problèmes avec votre supérieur au Congo, ne peut être tenu pour établi. Au contraire, ces propos qui entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations ne font que confirmer pour le Commissariat général que les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale ne se sont pas réellement produits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande, ils ne sont pas nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Premièrement, concernant l'avis de recherche et le mandat d'amener que vous présentez, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que seule une force probante limitée peut leur être accordée :

Signalons d'emblée que l'authenticité des documents officiels congolais, que ce soit des documents d'identité ou des documents judiciaires, est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la République Démocratique du Congo permettrait une authentification valable des documents. Or le Commissariat général ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités congolaises dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir informations objectives annexées au dossier : Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC). Par conséquent ces documents sont sujets à caution.

Par ailleurs d'autres éléments nous amènent à la conclusion que seule une force probante limitée peut leur être accordée :

En effet, bien que vous déclariez avoir obtenu ces documents par votre collègue travaillant en tant qu'agent de renseignement pour les autorités congolaises (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile pp.6-7, p.9), il est peu plausible que celui-ci ait pu vous faire parvenir les originaux de ces documents qui sont des documents internes aux autorités judiciaires.

Ensuite, en ce qui concerne spécifiquement l'avis de recherche, ajoutons que des fautes de français ont été relevées dans ledit document, ce qui porte atteinte au caractère officiel de ce document : « En cas de découverte saisir le département des renseignements généraux et service spéciaux ou **les postes le plus proche de la police** ». Mais encore, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le document vous déclare déserteur au sein de la police depuis le 20 avril 2012 alors que vous avez quitté votre pays en juin 2009. Interrogée à ce propos, vous fournissez une explication dénuée de toute crédibilité en déclarant que c'est parce que vous ne vous étiez pas présentée au « bureau » pour vous soumettre à un contrôle médical obligatoire pour les personnes travaillant à la police que les autorités ont constaté que vous aviez effectivement disparue (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile pp.7-8). Après, le cachet apposé sur le document est illisible. Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles cet avis de recherche a été émis à votre rencontre en vue de vous recherches uniquement « sur toute l'étendue de la ville province de Kinshasa

et ses environs », vous expliquez que les autorités congolaises ignorent que vous avez quitté le pays (audition du 17/07/2012 établie dans le cadre de votre troisième demande d'asile p.9), propos qui entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vos autorités savaient que vous aviez quitté le pays (AUDITION DU 02/12/2011 réalisée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile p.19).

Puis plusieurs anomalies ont été relevées sur le mandat d'amener que vous présentez.

Ainsi le mandat d'amener se réfère à l'article 242 du Code pénal militaire. Or, le code pénal militaire congolais ne contient que 208 articles (voir informations objectives annexées au dossier, extraits de la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, loi disponible sur le site internet Leganet.CD). Mais encore, des fautes d'orthographe et de langage ont été relevées dans le document : « attendu que l'infraction est punissable d'une année au moins de servitude **pénal qu'il existe contre l'auteur des indices sérieux de culpabilité** ».

L'ensemble de ces constats amoindrit considérablement la force probante de l'avis de recherche et du mandat d'amener que vous présentez. Dans ces conditions, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Deuxièmement, en ce qui concerne les lettres manuscrites datées du 25 mai 2012 et du 1er juillet 2012, et rédigées respectivement par votre collègue et votre mère, notons qu'il s'agit de documents à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, la lettre de votre collègue se borne à évoquer de manière succincte que celui-ci est recherché par les autorités congolaises en raison de sa participation à plusieurs réunions politiques sans jamais parler de vos problèmes. Quant à la lettre de votre mère, elle se limite à mentionner que votre famille rencontre des problèmes en raison des activités politiques de certains membres de la famille et que vous avez des origines belges de par votre grand-père maternel. Au vu de ces affirmations peu étayées, lesquelles ne portent par ailleurs pas directement sur vos problèmes, et au vu de la force probante limitée de ces documents, force est de conclure qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Troisièmement, en ce qui concerne les trois photos que vous déposez, lesquelles illustrent selon vos dires les agresseurs de votre famille et votre collègue, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces photos ont été prises ainsi que l'identité réelle des personnes figurant sur ces photos. Elles ne suffisent donc pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, quant aux deux t-shirts que vous déposez pour attester de vos activités politiques au Congo, le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles et les raisons pour lesquelles vous vous êtes procurée ces vêtements. Quoiqu'il en soit, le seul fait de posséder ces t-shirts ne suffit en aucun cas à établir que vous avez effectivement exercé des activités politiques au pays ni à rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de l'Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de vérité, elle n'a aucun lien avec les faits invoqués. Elle tend seulement à attester que vous fréquentez une église en Belgique et êtes responsable de la jeunesse au sein de cette église.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les recherches dont vous déclarez toujours faire l'objet pour les faits que vous déclarez avoir vécus au Congo, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse « [...] manque totalement d'objectivité et n'agit pas en bonne administration prudente et diligente. Il a ainsi manqué à son obligation de motivation [...] » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la précédente demande d'asile, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Le Conseil rappelle en outre que la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article 48/1 et que l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 est un article formulé en termes généraux, qui décrit la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 1^{er} juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers le 12 mars 2010, au motif que le Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile, laquelle incombait à la Grèce. La partie requérante n'a pas quitté la Belgique suite à cette décision et a introduit une deuxième demande d'asile le 26 septembre 2011, en invoquant en substance des problèmes avec son supérieur au sein de la police en raison de son refus de succomber aux avances de ce dernier. Le 28 décembre 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision qui a été par la suite confirmée par l'arrêt n°79 484 du Conseil le 18 avril 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante était pertinent et se vérifiait à la lecture du dossier.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 5 juin 2012. A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa seconde demande d'asile. Elle ajoute cependant avoir découvert que son supérieur au sein de la police détient des preuves de ses activités politiques pour le MLC au Congo, ce qui explique selon elle les raisons pour lesquelles son supérieur lui crée encore à l'heure actuelle des ennuis au pays. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un mandat d'amener du 14 mai 2012, un avis de recherche du 23 avril 2012, une lettre manuscrite rédigée par un ancien collègue du 25 mai 2012, une lettre manuscrite rédigée par la mère de la requérante le 1^{er} juillet 2012, une photographie de son ancien collègue, deux photographies des agresseurs de sa famille, deux t-shirts et une attestation de l'Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de vérité.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa seconde demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette seconde demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle constate que la partie requérante invoque un profil totalement différent de celui qu'elle avait invoqué lors de sa seconde demande d'asile et que, par conséquent, les contradictions entre ses déclarations successives ôtent toute crédibilité à son récit. Elle estime en outre que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa seconde demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'invoquer « un risque réel de subir des atteintes graves, tel que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans ses pays d'origine » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande ne permettent pas d'invalider la précédente décision. Elle relève en outre que les dernières déclarations de la partie requérante entrent en contradiction avec ses précédentes déclarations en ce que la partie requérante avait déclaré, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'avoir jamais assisté à une réunion du MLC, alors qu'elle déclare, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, avoir dirigé à deux reprises une réunion du MLC au domicile de sa mère en 2008 et avoir assisté à plusieurs réunions du MLC. Elle estime par conséquent que le nouveau profil allégué par la partie requérante afin d'expliquer les problèmes qu'elle aurait avec son supérieur ne peut être établi et renforce au contraire le manque de crédibilité de son récit. De plus, elle estime que les recherches invoquées par la partie requérante ne sont pas établies et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau démontrant la réalité des faits invoqués.

7.3 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que sa crainte est légitime et qu'elle a fourni des preuves matérielles qui démontrent qu'elle a des soucis avec les autorités. Concernant les réunions du MLC auxquelles elle a participé, la partie requérante explique qu'elle était présente quand ces réunions ont eu lieu chez sa mère mais qu'elle ne s'est pas pour autant considérée à ce moment-là comme un membre actif du MLC. En outre, elle ne pensait pas que son supérieur avait des preuves de ses activités politiques pour le MLC au Congo (requête, pages 3 et 4). Quant aux documents qu'elle produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante estime qu'ils doivent être pris en considération ; qu'ils constituent un commencement de preuve ; qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation, de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur ainsi que d'éventuelles séquelles traumatiques ; que tant qu'il n'est pas démontré que les documents sont des faux, ils doivent être considérés comme authentiques ; que ce n'est pas parce qu'en République démocratique du Congo, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution qu'ils sont nécessairement faux ; enfin elle rappelle le principe de la charge de la preuve, lequel implique que le bénéfice du doute soit octroyé si le récit du demandeur paraît crédible et souligne que l'examen de la crédibilité ne peut occulter la question du besoin de protection. Partant, elle estime qu'au vu de la gravité du risque de persécution qu'encourrait la requérante en cas de retour dans son pays, il y a lieu de faire une application large du bénéfice du doute (requête, pages 4 à 6).

7.4 Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 79 484 du 18 avril 2012, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.7 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa deuxième demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette deuxième demande. Partant, la motivation de la partie requérante à cet égard (requête, page 3) manque de toute pertinence.

7.8 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.8.1 Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère totalement contradictoire des déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième et de sa troisième demande d'asile, la partie requérante faisant en l'espèce état d'un profil qui diffère radicalement de ses précédentes déclarations. Les explications fournies par la partie requérante quant à ce motif ne convainquent en aucun cas le Conseil, lequel constate que les contradictions portant sur son profil sont établies et pertinentes à la lecture du dossier administratif.

Il ressort en effet des déclarations successives de la partie requérante que, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante déclare qu'elle n'appartenait pas au MLC, qu'elle n'organisait pas de réunions pour ce parti, lesquelles étaient organisées par sa mère à son domicile et qu'elle ignorait d'ailleurs qui y participait, ce qui s'y passait, le contenu du programme de ce parti ainsi que les activités entreprises par sa mère au sein du MLC (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, pages 16 et 17). A cet égard, la partie requérante déclare notamment « *moi je ne connais rien, je n'ai jamais assisté aux réunions, je ne connais même pas. Je ne m'intéresse même pas. [...] Je connais seulement qu'il y avait des réunions chez ma mère, le mardi, jeudi et dimanche. Mais le reste je sais pas* » (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, page 16).

Et ce alors que, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie requérante déclare qu'elle a dirigé à deux reprises une réunion du MLC au domicile de sa mère fin 2008 et avoir assisté à plusieurs réunions du MLC pour donner des idées aux participants de ces réunions (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4, pages 4, 5 et 10).

Par ailleurs, interrogée explicitement sur ce changement à l'audience du 31 octobre 2012, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte aucune explication quant

à ces divergences. Elle se borne en l'espèce à confirmer qu'elle n'est pas membre du MLC mais qu'elle a assisté à plusieurs réunions car elle se devait de s'investir pour le changement. Ces déclarations ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil, qui constate en tout état de cause que le profil affiché par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile diffère totalement de celui qu'elle avait invoqué dans le cadre de sa deuxième demande.

7.8.2 En ce qui concerne les nouveaux documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité des documents produits, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité des documents dont question *supra*, elle pose divers constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci.

Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater qu'outre le fait qu'il soit peu plausible que le collègue de la partie requérante ait pu lui faire parvenir les originaux de l'avis de recherche et du mandat d'amener qui sont des documents internes aux autorités judiciaires, ces documents contiennent diverses anomalies qui empêchent de leur accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche produit par la partie requérante, non seulement celui-ci comporte des fautes d'orthographe et le cachet qui y est apposé est illisible mais il n'est pas vraisemblable que ce document déclare la partie requérante déserteur au sein de la police depuis le 20 avril 2012 alors que la partie requérante a quitté le Congo depuis juin 2009. Confrontée à cette invraisemblance, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4, pages 7 et 8). En outre, il est invraisemblable qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles cet avis de recherche invite les autorités à rechercher la partie requérante « sur toute l'étendue de la ville province de Kinshasa et ses environs », la partie requérante déclare que les autorités congolaises ignorent qu'elle a quitté le pays (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4, page 9), dans la mesure où elle avait déclaré dans le cadre de sa deuxième demande d'asile que ses autorités savaient qu'elle avait quitté le pays (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, page 19).

Concernant le mandat d'amener, outre le constat fait *supra*, le Conseil observe que non seulement il se réfère à un article inexistant dans la mesure où il vise l'article 242 du Code pénal militaire alors que ce code ne comporte que 208 articles (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 13, extraits du Code pénal militaire) mais que des fautes d'orthographe et de syntaxe entachent la force probante de ce prétendu document officiel, en ce que ce dernier indique « attendu que l'infraction est punissable d'une année au moins de servitude pénal qu'il existe contre l'auteur des indices sérieux de culpabilité ».

Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'ensemble de ces constats amoindrissent considérablement la force probante de l'avis de recherche et du mandat d'amener produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile. Le Conseil rappelle en effet que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir la partie requérante de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue à ceux qu'elle a produits.

Concernant les deux lettres manuscrites émanant du collègue de la partie requérante et de la mère de cette dernière, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La lettre du collègue de la partie requérante se borne en effet à évoquer qu'il serait recherché pour avoir participé à des réunions politiques mais ne fait aucune allusion aux problèmes invoqués par la partie requérante. Quant à la lettre de la mère de la partie requérante, celle-ci se limite à mentionner des problèmes familiaux en raison d'activités politiques de certains membres de la famille ainsi que des origines belges qu'aurait la partie requérante mais elle ne vise pas en soi les problèmes invoqués par la partie requérante.

En ce qui concerne les trois photographies déposées par la partie requérante, lesquelles illustrent selon elle les agresseurs de sa famille et son collègue, le Conseil est dans l'impossibilité d'identifier réellement les personnes figurant sur ces photographies ainsi que les circonstances exactes dans lesquelles ces photos ont été prises. Par conséquent, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

S'agissant des deux t-shirts produits par la partie requérante afin d'attester ses activités politiques en RDC, le Conseil observe qu'outre le fait que ces activités politiques de la partie requérante ont été jugées invraisemblables (*supra*, point 7.8.1), le seul fait de posséder ces t-shirts ne suffit en aucun cas pour établir le profil politique de la partie requérante ou pour restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de l'Eglise de Jésus-Christ de l'esprit de vérité, le Conseil constate qu'elle ne fait qu'attester la fréquentation par la partie requérante de cette église en Belgique et son implication auprès des jeunes de cette église mais qu'elle ne comporte aucun lien avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

7.9 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il doit être tenu de toutes les circonstances et particularités de chaque situation, de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur ainsi que d'éventuelles séquelles traumatiques, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante n'a pas fait état de séquelles traumatiques ou autres circonstances spécifiques au cours de sa procédure d'asile. D'autre part, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 17 juillet 2012 (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que l'audition se serait mal déroulée. Le Conseil constate en effet que la requérante a été interrogée pendant une heure et quinze minutes, que la requérante s'est exprimée clairement; le Conseil considère donc que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

7.10 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la crédibilité du récit de la partie requérante mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la troisième demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation du juge qui a pris le précédent arrêt.

7.13 Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 4, 5 et 6), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

7.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.15 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT